

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE TORDÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 28 OCTOBRE 2014

Date de la convocation : 20 Octobre 2014

Date d'affichage : 20 Octobre 2014

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mille quatorze et le vingt huit octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme LESNÉ Maya, le Maire.

Étaient présents : Mmes LESNÉ Maya, MAURICE Dominique, GIJZELS Monique, MOLINA Bernadette, MOTTA Christine, Mrs BREAL Laurent, CABRERA Justin, FANTIN Gilbert, GUIDICELLI Vincent, VIDAL Francis

Absent : Marie Hélène TIPY

Procuration : Néant

Secrétaire de Séance : Francis VIDAL

DL 14/42 : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tordères, détermination des objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

RAPPORTEUR : Madame Maya LESNE, Maire de TORDERES,

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L. 123-15 ;

VU la délibération du comité syndical n°37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon »

VU la délibération en date du 15 juin 1987 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

VU la délibération en date du 17 mars 1993 approuvant la 1^{ière} révision du POS ;

VU les délibérations en date des 24 novembre 1993 et 5 juillet 1997 approuvant respectivement la 1^{ière} et la 2^{ième} modification du POS ;

VU la délibération en date du 31 mai 2002 approuvant la 3^{ième} modification du POS ;

VU la délibération en date du 18 mars 2014 approuvant la 4^{ième} modification du POS ;

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la commune de TORDÈRES est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), qui est le document d'urbanisme, qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal.

Que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'occupation des sols.

Que le POS ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la Commune. Il est dès lors nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace Communal, une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins et une réactualisation des documents existants selon les objectifs poursuivis en matière d'aménagement.

Qu'en outre la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR ») a complété l'article L123-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que les Plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de Plan Local d'Urbanisme avant le 31 décembre 2015 sont caducs, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure de révision est engagée avant cette date et approuvée avant le 27 mars 2017. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent dans ce dernier cas en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire précise que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation

Madame le Maire propose alors que soit assigné à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune, promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles, et en conservant le cadre de vie de la commune ;
- Tenir compte du changement climatique et préserver la ressource en eau ;
- Prendre en compte le risque incendie afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques dans les zones d'habitat futures et en permettant une densification dans les zones déjà urbanisées.

Madame le Maire propose également que les modalités de concertation et d'information soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,

- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie,
- Organisation de 2 réunions publiques dans les locaux municipaux,
- Information régulière par le biais du bulletin municipal et par affichage durant toute la durée de la procédure.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 : Prescrit le lancement de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

- Apporter une réponse appropriée à la demande d'habitation sur la commune, promouvoir un développement durable de la commune en recherchant un équilibre entre habitat, agriculture, vie économique et protection des richesses patrimoniales et naturelles, et en conservant le cadre de vie de la commune ;
- Tenir compte du changement climatique et préserver la ressource en eau ;
- Prendre en compte le risque incendie afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques dans les zones d'habitat futures et en permettant une densification dans les zones déjà urbanisées.

Article 3 : Adopte les modalités de concertation et d'information suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie,
- Organisation de 2 réunions publiques dans les locaux municipaux,
- Information régulière par le biais du bulletin municipal et par affichage durant toute la durée de la procédure.

Article 4 : Dit que l'Etat et que les personnes publiques mentionnées à l'article L123-8 seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile,

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre, dans le cadre des règles prévues au Code des Marchés Publics.

Article 6 : Sollicite de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune de Tordères pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à

l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, et sollicite une subvention du Conseil Général des Pyrénées-Orientales dans le cadre des dépenses liées à l'élaboration du PLU.

Article 7 : Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets des exercices à venir.

Article 8 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 9 : Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées Orientales, au Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, au Président de l'établissement public en charge du SCOT, au Président de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes (Llauro, Montauriol, Fourques et Passa).

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture.

Article 10 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales

Madame Maya LESNE, Maire de Tordères est chargée de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Pour extrait certifié conforme

Fait à Tordères, le 30/10/2014

Le Maire,



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ainsi que, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

- 4 NOV. 2014

COURRIER